



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



22 SEPT 2015

PROVINCE DE L'EQUATEUR
CIRCONSCRIPTION FONCIERE DE MBANDAKA
Division des titres Immobiliers
B.P. 1005
MBANDAKA

Mbandaka, le...../...../201.....

N°2.444.2/.....0866...../2015.
A Monsieur le Directeur Général
de Société Plantations et
Huileries du Congo S.A (PHC)
à

Objet :
Projet de contrat à signer
Parcelle N° 105
Commune de Territoire de Ingende

KINSHASA
Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, un projet de contrat de concession perpétuelle en double exemplaire que je vous prie de me renvoyer dûment revêtu de votre signature sous la rubrique « **L'EMPHYTEOSE** » au bas du dernier feuillet avec indication de preuve de paiement.

FC 170.200

Les frais à payer s'élèvent à la somme de Francs Congolais dont les détails ci-après :

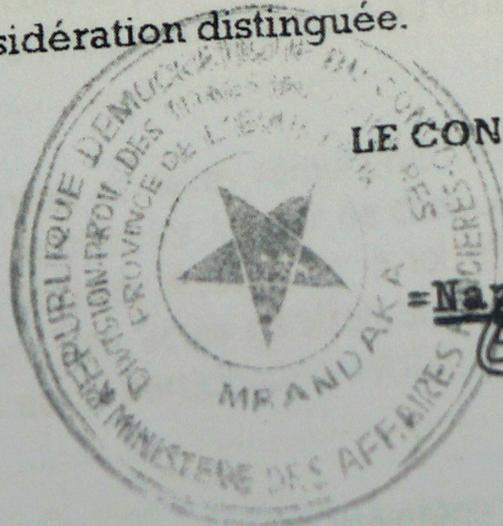
a) Taxe contrat	=	22.500	FC
b) Taxe d'enregistrement	=	22.500	FC
c) Taxe P.V. de constat	=	13.500	FC
d) Taxe P.V. de mesurage	=	13.500	FC
e) Taxe croquis	=	80000	FC
f) Loyers impayés de	=	-	FC
g) Intérêt de retard (40%)	=	-	FC
h) Prix de référence (25 ans)	=	90.200	FC

= 170.200 FC

Montant que je vous invite à verser au compte N°200308 Chez la Banque Centrale du Congo sur présentation de la note de perception dûment établie par l'ordonnateur de la DGRAD (ou de la DGREQ) attaché à la Division des Titres immobiliers à Mbandaka.

Veuillez agréer, Monsieur,.....

L'assurance de ma considération distinguée.



LE CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERES
= Napoleon MWAMOLANDA MWANGI
CHEF DE DIVISION

CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E. 651 DU 03 OCT 2015
TERME DE BAIL : VINGT - CINQ (25) ANS.-

ENTRE :
La République Démocratique du Congo, représentée par **Le Gouverneur de Province**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 Juillet 1973 portant régime générale des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n° 80-009 du 18 Juillet 1980, ci - après dénommée « LA REPUBLIQUE », de premier part,

La Société **PLANTATIONS ET HUILLERIES DU CONGO S.A.**, Immatriculée au numéro **CD/KIN/RCCM/14-B-5579**, Identification Nationale **A01148Y**, ayant son siège social au numéro 1 de l'Avenue **Ngongo-Lutete** dans la Commune de la Gombe à Kishasa représentée par son Directeur Général, Monsieur, **Z. LUYINDULA NUANISA**,

Article 1^{er} : La République concède au soussigné de seconde part, qui accepte un droit d'emphytéoté sur une parcelle de terre à usage **AGRICOL** d'une superficie de **14 9h, 53a, 12ca** située à **BOLONDO** d'une numéro **105** du plan cadastral de la localité **BOLONDO** et dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis ci - annexé dressé à l'échelle de 1 à **25.000**

Article 2 : Le présent contrat fait suite au contrat n° D8/E **1e 15/09/2015** expiré. Il est intervenu pour un terme de Vingt - Cinq (25) ans renouvelable, prenant cours à l'expiration duquel il sera renouvelé pour une durée égale pour autant que le terrain ait été mis en valeur conformément aux obligations contractuelles et réglementaires de l'emphytéote, la redevance annuelle sera fixée conformément au tarif en vigueur de ce renouvellement.

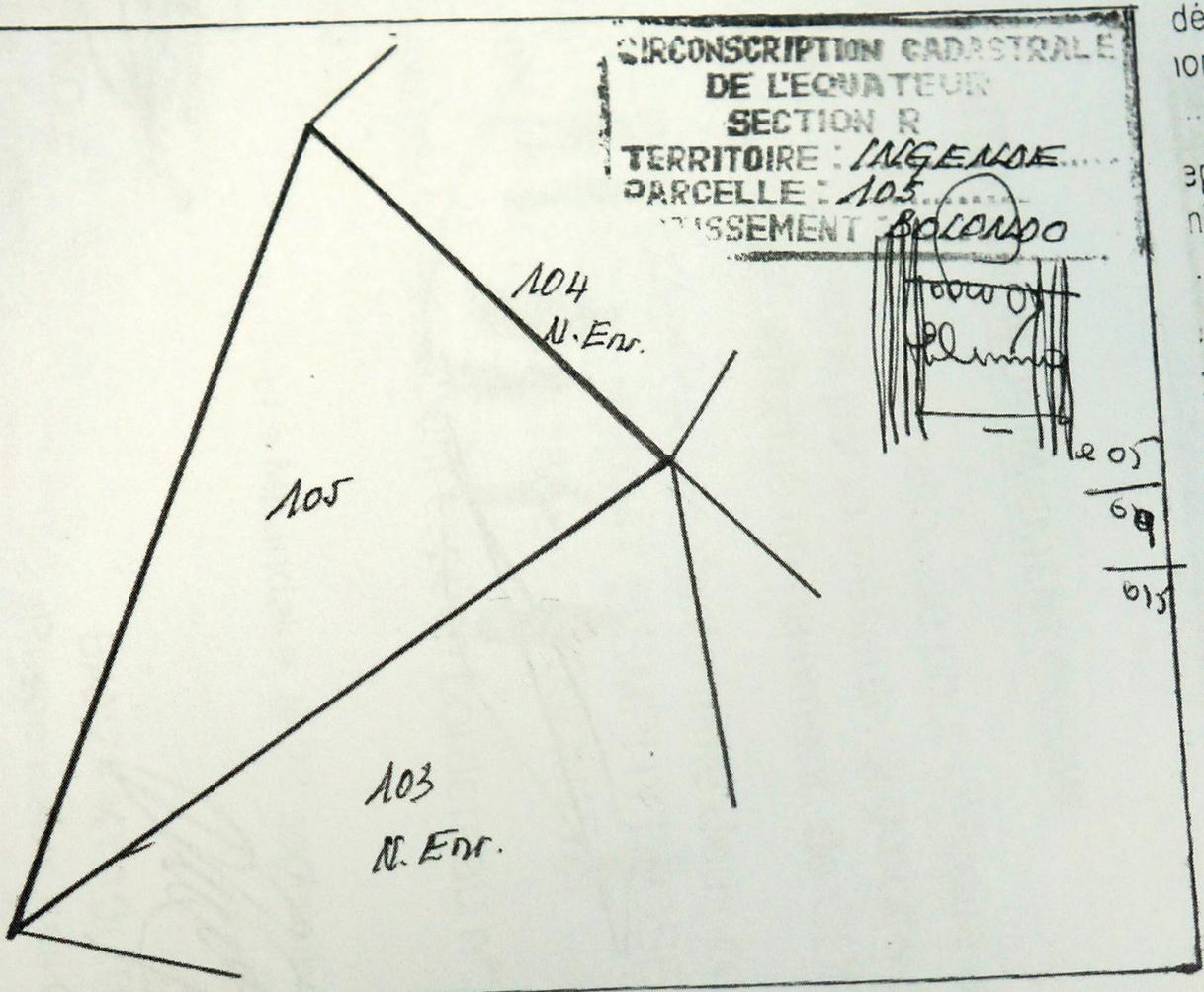
Article 3 : Ces redevances et taxes rémunératoires sont payables annuellement et par anticipation le premier Janvier de chaque année conformément à la procédure prévue aux articles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, communales et de participation ainsi que leurs modalités de perception

Article 4 : L'emphytéote est tenu de maintenir et de poursuivre la mise en valeur conformément aux prescriptions du contrat d'emphytéose susmentionné,

DEUXIEME ET DERNIER FEUILLET DU CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E 651

Article 5 : L'emphytéote ne peut changer la destination du terrain sans l'autorisation expresse et préalable de l'autorité qui accorde le droit.

Article 6 : Pour tout ce qui ne résulte pas des dispositions ci-dessus reprises, le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi n° 75-021 du 20 juillet 1973 et de ses mesures d'exécution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980.



contrat
de en
moment
prises
mise en
nt élire
ENDE
de la

205
69
015

INTERIMAIRE

LA SOCIETE PHC/BOTEKA

Redevance et taxes rémunératoires
pour un montant total de : 178.200 FC
Payé suivant quittance n° 301244
du 23/09/2015

[Signature]
=Sebastien LIPE TO IPENGO=

LE RECEVEUR DE LA DGRAD
[Signature]
25/09/2015

ATTESTATION DE PAIEMENT DGRAD

Nous soussignés, Banque internationale pour l'Afrique au Congo, "B.I.A.C.", attestons par la présente que notre client PHC/BOTEKA INGENDE effectué un paiement de CDF

170 200 (Francs Congolais cent septante mille deux-cents) de la DGRAD au titre d'AG CONTRAT D'EMPHYTEOSE suivant la note de prescription n° 51/31183 du 23/09/2015.

Mode de paiement : Versement espèces bordereau n° 301244 du 23/09/2015

Fait à Mbandaka, le 23 septembre 2015


LIMOTOLOKOLE
Chargée des Transferts


BANZA KYABUTUNDU
Responsable des Opérations

Certificat pour le Recensement
de la DARRA/50

NIP: 5134188

~~Jean Louis Boya~~ ~~5134188~~ ~~25/09/2015~~

ce 25/09/2015

25/09/2015